

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1985)

Rubrik: Mai 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
mai
1985

Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 4 décembre 1974 concernant les frais d'obtention du revenu est modifiée comme suit:

Frais effectifs
d'obtention

Art. 2 Si, au lieu de la déduction en pour cent, le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante revendique la défalcation des frais effectifs d'obtention du revenu, ceux-ci, sous réserve des articles 3, 4, 6 et 7, seront pris en considération de la manière suivante:

Dépenses
professionnelles
générales

a 1400 francs pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence d'un montant de 700 fr. pour cette dernière dépense), si l'activité lucrative principale a été exercée toute l'année. Cette déduction sera réduite proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a lieu que pendant une partie de l'année;

b à f inchangées;

g les frais effectifs d'obtention du revenu accessoire, ou un forfait de 20% du revenu accessoire, mais de 1700 francs au maximum.

Frais d'obten-
tion du revenu
accessoire

Ouvrages
professionnels

Art. 3 Si les frais effectifs sont demandés en déduction, le montant qui excède 700 francs, consacré aux dépenses pour les ouvrages nécessités par l'exercice de la profession, peut être déduit séparément. Dans ce cas, sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

II.

La présente modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1985. Elle sera applicable pour la première fois en vue de la taxation des impôts sur le revenu pour les années fiscales 1985 et 1986 (années d'évaluation 1983 et 1984).

Berne, 1^{er} mai 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
mai
1985

Ordonnance d'exécution concernant l'impôt pour la défense nationale (OIN) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance d'exécution du 12 novembre 1980 concernant l'impôt pour la défense nationale est modifiée comme suit:

Titre: Ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral direct (OIFD)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940
sur la perception d'un impôt fédéral direct,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I. Autorités

Article premier L'exécution des tâches afférentes à l'impôt fédéral direct est confiée aux organes suivants:
a à d inchangées.

1. Administration cantonale de l'impôt fédéral direct

Art. 2 ¹L'Intendance des impôts est désignée comme Administration cantonale de l'impôt fédéral direct.

^{2 et 3}Inchangés.

2. Section de l'impôt fédéral direct

Art. 3 ¹La Section de l'impôt fédéral direct de l'Intendance des impôts est, sous réserve des dispositions dérogatoires de la présente ordonnance, chargée de l'application immédiate des prescriptions fédérales.

² Elle assume en particulier les tâches suivantes:
a la tenue du registre de l'impôt;
b à d inchangées.

6. Autorités de perception

Art. 7 ¹La Caisse de l'Etat compétente à raison du lieu de taxation perçoit l'impôt fédéral direct et les amendes fixés en procédure or-

dinaire pour les personnes physiques ainsi que les montants d'impôt et amendes déterminés en procédure d'impôt supplémentaire.

² La Caisse de l'Etat à Berne perçoit l'impôt fédéral direct et les amendes fixés par la Section des personnes morales et la Section de l'impôt fédéral direct.

³ Les communes procèdent à l'encaissement de l'impôt fédéral direct dû par les travailleurs étrangers qui séjournent dans le canton de Berne en vertu d'une autorisation limitée de la police des étrangers.

7. Communes

Art. 8 Les communes, en particulier les teneurs des registres d'impôt, collaborent à la préparation de la taxation et à la perception de l'impôt fédéral direct. Leur activité est réglée par les directives de l'Intendance des impôts. L'indemnisation éventuelle de cette collaboration est arrêtée par le Conseil-exécutif.

II. Organisation
et procédure

Art. 10 Les prescriptions du droit fiscal cantonal en matière d'organisation et de procédure s'appliquent par analogie à l'impôt fédéral direct sauf disposition dérogatoire du droit fédéral.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Berne, 1^{er} mai 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les stupéfiants

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (loi sur les stupéfiants) et du règlement d'exécution du 4 mars 1952 de la loi fédérale sur les stupéfiants,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Organisation

Directions compétentes

Tâches de la Direction des œuvres sociales

Tâches de la Direction de l'hygiène publique

Pharmacien cantonal

Article premier La Direction de l'hygiène publique et la Direction des œuvres sociales exécutent la loi sur les stupéfiants sous la surveillance du Conseil-exécutif, dans la mesure où ni le droit fédéral, ni le droit cantonal n'en disposent autrement.

Art. 2 Sous réserve de la compétence du Conseil-exécutif, la Direction des œuvres sociales a notamment la compétence de désigner les institutions chargées, dans le domaine des abus de stupéfiants, de l'information et de la consultation, de l'aide et de la réintégration, ainsi que d'agrérer des organisations privées.

Art. 3 La Direction de l'hygiène publique a notamment la compétence

- a* d'octroyer et de retirer l'autorisation de fabriquer et de faire le commerce des stupéfiants, ainsi que l'autorisation de mettre des stupéfiants en circulation au sens de l'article 11;
- b* d'octroyer et de retirer aux établissements hospitaliers et aux instituts scientifiques l'autorisation de se procurer, de détenir et d'utiliser des stupéfiants;
- c* de contrôler les stupéfiants et d'ordonner l'entreposage, la vente ou la destruction de stupéfiants;
- d* d'interdire l'acquisition de stupéfiants et d'en confisquer;
- e* d'octroyer et de retirer l'autorisation de traiter les toxicomanes avec des stupéfiants.

Art. 4 L'exécution des tâches citées à l'article 3, lettres *a* à *d*, incombe au pharmacien cantonal. Il participe en outre à la procédure d'octroi des autorisations conformément à l'article 5 de la présente ordonnance et recueille les dénonciations des cas d'abus de stupéfiants.

Médecin cantonal

Art. 5 Le médecin cantonal, d'entente avec le pharmacien cantonal, statue sur l'octroi et le retrait de l'autorisation de traiter les toxicomanes avec des stupéfiants. Il laisse simultanément au service compétent de la Direction des œuvres sociales le soin de vérifier l'aide psychosociale et pratique fixée dans le contrat de traitement.

Commission de lutte contre l'abus de la drogue

Art. 6 La Commission cantonale pour la lutte contre l'abus de la drogue est rattachée à la Direction de l'hygiène publique et à la Direction des œuvres sociales. L'activité de la commission est régie par les dispositions de l'ordonnance du 5 mai 1981 sur la Commission cantonale de lutte contre l'abus de la drogue.

Mesures; financement

Art. 7 ¹Pour lutter contre l'abus des stupéfiants et contre la dépendance, la Direction de l'hygiène publique et la Direction des œuvres sociales prennent notamment les mesures suivantes:
a information et consultation;
b aide et traitement;
c aide ultérieure et réinsertion;
d coordination de ces mesures.

² Le canton peut accomplir ces tâches par l'intermédiaire de ses propres institutions ou les déléguer à d'autres organisations publiques ou privées.

³ Des subventions peuvent être allouées aux organisations privées. Pour le reste le financement est régi par les prescriptions de la législation sur la santé publique et sur les œuvres sociales.

Traitemen
t des toxicomanes avec des stupéfiants
à Autorisation

Art. 8 ¹Le traitement des toxicomanes avec des stupéfiants a pour objectif la décriminalisation et l'intégration sociale des personnes dépendant des opiacés d'une manière chronique.

² La prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants entrant dans le traitement de toxicomanes sont soumises à l'octroi d'une autorisation. Le médecin traitant doit soumettre la demande d'autorisation au médecin cantonal.

³ Le contrat de traitement signé par le médecin traitant et par le toxicomane doit être joint à la demande. Il contient les conditions d'exécution du traitement.

⁴ L'autorisation peut être accordée si les critères suivants sont réunis:

1. dépendance aux opiacés chronique et datant de plusieurs années accompagnée de signes graves d'une déchéance physique, psychique ou sociale;

2. échec d'au moins deux mesures antérieures de désintoxication ou de thérapie;
3. motivation réelle et volonté de s'astreindre à suivre un programme de traitement de longue durée;
4. en règle générale, être âgé d'au moins 23 ans.

b Exécution

Art. 9 ¹Les compétences entrant dans les limites de l'autorisation au sens de l'article 8, 2^e alinéa sont attribuées de la manière suivante:

- médecins: prescription, dispensation et administration;
- pharmaciens: dispensation et administration (sur la base d'une prescription médicale);
- tierces personnes: administration.

² Les principes suivants doivent être respectés lors de la dispensation des stupéfiants aux toxicomanes:

1. dispensation observée sous forme liquide;
2. au moins deux contrôles d'urine par mois;
3. aide psychosociale et pratique selon contrat de traitement.

Le contrat de traitement peut prévoir le respect d'autres conditions.

³ Pour le reste la Direction cantonale de l'hygiène publique règle les détails du processus ainsi que le contrôle des programmes de traitement existants.

⁴ Toute modification du traitement ainsi que sa fin doivent être communiquées au médecin cantonal.

⁵ Les autorisations octroyées et les communications faites sont consignées dans un registre à usage interne.

⁶ Le médecin doit se procurer les stupéfiants destinés au traitement de toxicomanes auprès d'un pharmacien du canton de Berne.

Hospitalisation
forcée de
toxicomanes

Art. 10 Le placement ou le maintien de toxicomanes au sens de l'article 15, lettre *b* de la loi sur les stupéfiants sont régis par les dispositions du Code civil suisse sur la privation de liberté à des fins d'assistance et par les dispositions cantonales en portant introduction.

III. Autorisations

Autorisations

Art. 11 ¹Les maisons et les personnes qui cultivent, fabriquent et préparent des stupéfiants ou en font le commerce au sens de l'article 4 de la loi sur les stupéfiants nécessitent une autorisation de la Direction de l'hygiène publique, de même que les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques au sens de l'article 14 de la loi sur les stupéfiants, pour se procurer, détenir et utiliser des stupéfiants. L'octroi de l'autorisation est régi par les dispositions du règlement d'exécution de la loi sur les stupéfiants.

² Avant que l'autorisation ne soit octroyée, le pharmacien cantonal doit s'assurer que des locaux et des équipements appropriés sont à disposition.

³ Les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens autorisés à exercer leur profession de manière indépendante dans le canton de Berne n'ont pas besoin d'autorisation pour se procurer, détenir, utiliser et dispenser les stupéfiants dont ils ont besoin pour exercer leur profession conformément aux prescriptions. L'article 8 de la présente ordonnance est réservé.

IV. Contrôle

Contrôle
des stocks

Art. 12 ¹ Chaque année au 1^{er} juin, les pharmaciens doivent communiquer leur stock de stupéfiants sur formulaire spécial au pharmacien cantonal. L'inventaire et la communication sont également obligatoires en cas de réouverture d'une pharmacie et de changement du pharmacien responsable.

² Les médecins disposant d'une pharmacie privée ainsi que les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques autorisés au sens de l'article 14 de la loi sur les stupéfiants sont également tenus de procéder à l'inventaire du stock et à la communication au 1^{er} juin.

Communication
des livraisons

Art. 13 ¹ Pour les livraisons de stupéfiants effectuées par les maisons et les personnes citées à l'article 4 de la loi sur les stupéfiants ainsi que par les pharmaciens, aux médecins disposant ou non d'une pharmacie privée, aux dentistes, aux vétérinaires et aux établissements hospitaliers, trois bulletins de livraison doivent être établis. Un exemplaire doit être adressé au destinataire; les deux autres doivent être adressés le premier jour du mois

- a au pharmacien cantonal si le destinataire de la livraison se trouve à l'intérieur du canton;
- b à l'Office fédéral de la santé publique si le destinataire de la livraison se trouve hors du canton.

L'original des ordonnances établies par des médecins, des dentistes et des vétérinaires d'un autre canton doit être envoyé au pharmacien cantonal. Un bulletin de livraison particulier doit être établi pour chaque sorte et chaque dosage de stupéfiant.

² Le pharmacien cantonal peut également exiger de contrôler d'autres ordonnances ou pièces justificatives.

³ Aucune communication ne doit être faite pour les stupéfiants délivrés sur le territoire cantonal par des médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens au public et aux médecins ne disposant pas de pharmacie privée.

Commerce
des stupéfiants

Art. 14 ¹ Les pharmaciens doivent justifier l'acquisition et la dispensation de leurs stupéfiants de la manière suivante:

- a les bulletins de livraison, les commandes et les ordonnances doivent être classés dans l'ordre chronologique par sorte de stupéfiant et conservés séparément;
 - b les ordonnances doivent être enregistrées dans le registre des ordonnances, ou d'une manière similaire;
 - c lorsque des préparations sont fabriquées, un justificatif d'acquisition et de sortie doit être établi et conservé avec les autres pièces justificatives;
 - d la teinture d'opium délivrée en cas d'urgence doit être notée avec le nom du malade dans le registre des ordonnances ou d'une manière similaire;
 - e lors de l'inventaire annuel du stock, les stupéfiants détériorés et périssables doivent être remis pour destruction au pharmacien cantonal sans droit à une indemnité; le pharmacien cantonal accuse réception des stupéfiants et confirme leur destruction.
- ² Les médecins, les dentistes, les vétérinaires ainsi que les établissements hospitaliers et les instituts scientifiques doivent tenir un contrôle séparé des acquisitions et de l'utilisation de stupéfiants. Les acquisitions sont justifiées par les bulletins de livraison ou les factures conservés à part, les sorties par une indication visible des stupéfiants utilisés ou délivrés sur le registre des ordonnances ou sur la fiche de contrôle des patients (anamnèse).
- ³ Les documents concernant le commerce des stupéfiants doivent être conservés dix ans.

Ordonnances

Art. 15 Les stupéfiants ne peuvent être prescrits que sur les formulaires d'ordonnance numérotés et émis par la Direction de l'hygiène publique. Les disparitions de formulaires doivent être signalées immédiatement à la Direction de l'hygiène publique, le numéro de l'ordonnance devant être indiqué.

Détention
des stupéfiants

Art. 16 ¹ Conformément au règlement fédéral d'exécution, les stupéfiants doivent être entreposés sous clé, à l'écart de toute autre marchandise.

² La Direction de l'hygiène publique peut exiger que des mesures particulières de sécurité soient observées.

Contrôle

Art. 17 Le pharmacien cantonal contrôle périodiquement que les maisons, personnes, établissements et instituts associés au commerce des stupéfiants respectent les dispositions légales.

V. Emoluments

Art. 18 ¹ La Direction de l'hygiène publique perçoit les émoluments suivants:

- a 200 à 1000 francs pour l'octroi d'une première autorisation de fabriquer, de préparer et de faire le commerce des stupéfiants, 50 à 200 francs pour le renouvellement de cette autorisation;
- b 150 à 1000 francs pour d'autres décisions et contrôles.

² Il n'est pas perçu d'émolument pour l'octroi d'une autorisation aux établissements hospitaliers publics et aux instituts scientifiques au sens de l'article 11 de la présente ordonnance.

VI. Voies de recours

Art. 19 ¹ Les décisions rendues par les organes chargés de l'exécution de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément à la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et à la loi sur la justice administrative.

² En cas de placement ou de maintien de toxicomanes au sens de l'article 15, lettre b de la loi sur les stupéfiants, la compétence du juge conformément aux dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance est réservée.

VII. Dispositions pénales

Art. 20 Les infractions à la présente ordonnance ou aux directives qui y sont mentionnées tombent sous le coup des dispositions pénales de l'article 22 de la loi sur les stupéfiants.

VIII. Dispositions finales

Art. 21 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur après l'approbation par le Conseil fédéral, lors de sa publication dans la Feuille officielle.

² Elle abroge l'ordonnance cantonale d'exécution du 2 avril 1954 ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 avril 1978 concernant la remise de stupéfiants à des toxicomanes.

Berne, 1^{er} mai 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

**Règlement
des cliniques de médecine dentaire de l'Université de
Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

Le règlement du 31 mai 1972 des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ Les cliniques de médecine dentaire comprennent:

- une clinique et une polyclinique de chirurgie orale,
- une clinique de traitement conservateur,
- une clinique de prothèses dentaires totales,
- une clinique d'orthodontie,
- une clinique de prothèses partielles, ponts et couronnes,
- une division de parodontologie.

² La création, la transformation ou la fermeture de cliniques ou de divisions dans les cliniques de médecine dentaire sont du ressort du Conseil-exécutif qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport). La Faculté de médecine a un droit de proposition. Lorsque les autorités de l'Etat envisagent de telles mesures par elles-mêmes, la Faculté de médecine a un droit de corapport (art. 9 de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les positions).

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Le directeur administratif des cliniques de médecine dentaire, choisi à tour de rôle parmi les directeurs de cliniques, est désigné par le collège des directeurs de cliniques pour une période de fonction de deux ans.

Art. 12 Les droits et les obligations des professeurs sont régis selon l'article 20 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et selon les directives du Conseil-exécutif.

Art. 13 L'exercice à titre privé des directeurs de cliniques est régi selon les directives du Conseil-exécutif.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 1^{er} mai 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6
mai
1985

Loi sur la taxe des chiens (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens est modifiée comme suit:

Article premier Pour chaque chien gardé dans le canton de Berne et âgé de plus de trois mois, la commune compétente peut percevoir une taxe annuelle. Celle-ci est comprise entre 20 et 100 francs par chien.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 6 mai 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Mast*
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 octobre 1985

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la taxe des chiens (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois

Certifié exact

le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4549 du 20 novembre 1985:
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 22 novembre 1955 portant création de nouveaux postes d'ecclésiastiques est modifié comme suit:

Art. 3 ¹Il est créé un deuxième poste de pasteur dans la paroisse réformée évangélique de Laufon.

² Inchangé.

II.

Cette modification de décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1985.

Berne, 8 mai 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

15
mai
1985

**Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Fraubrunnen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et les articles 46 et 50, 3^e alinéa, de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier ¹Un deuxième poste de président du tribunal est créé dans le district de Fraubrunnen.

² La Cour suprême répartira les affaires des présidents du tribunal en deux groupes et attribuera un groupe d'affaires à chaque juge après les avoir entendus.

³ Un des présidents de tribunal, en règle générale le dernier élu, est tenu de se charger, sans rémunération spéciale, d'affaires relevant de tribunaux d'autres districts. Ces affaires lui seront attribuées par décision de la Cour suprême.

Art. 2 ¹Les présidents du tribunal de Fraubrunnen se suppléent mutuellement.

² Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions sur l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

³ Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3 Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Art. 4 Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 15 mai 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

ACE n°4081 du 16 octobre 1985:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986